

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décision du 12 mars 2007 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SANU0721678S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu la lettre de saisine de la Haute Autorité de santé en date du 10 mars 2006 ;

Vu la décision de la commission de hiérarchisation des actes et des prestations en date du 12 avril 2006 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 26 avril 2006,

Décide :

Art. 1^{er}. – De modifier le livre II de la liste des actes et des prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

1^o Au sous-paragraphe 04.04.03.08 :

CODE/CHAPITRE	LIBELLÉ/TITRE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBOURSEMENT sous conditions	ACCORD préalable
EJNF002	Séance de sclérose de varice du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée sans guidage. Indication : acte thérapeutique. Facturation : les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés.	1	1	RC	
EJNJ001	Séance de sclérose de veine du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée avec guidage échographique. Indication : acte thérapeutique. Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale. Facturation : - les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés ; - le tarif prend en compte le guidage échographique.	1	1	RC	

2^o Inscrire au paragraphe 15.01.05 l'acte suivant :

CODE/CHAPITRE	LIBELLÉ/TITRE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBOURSEMENT sous conditions	ACCORD préalable
NKQP001	Analyse instrumentale de cinématique de la marche. Facturation : - acte réalisé chez un patient polydéficient ; - compte rendu détaillé avec interprétation des données et élaboration d'un projet thérapeutique.	1	1		

3^o Au sous-chapitre 19.02, les « actes d'exercice de naevi cellulaires ou de tumeurs cutanées malignes » réalisés en cabinet, repérés par les codes YYYY036, YYYY043, YYYY061 ouvrent droit à la facturation d'un supplément de charges.

Art. 2. – Le tarif de l'acte EJNF002 : « séance de sclérose de varice du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée sans guidage » est fixée à 18,93 €.

Le tarif de l'acte EJNJ001 : « séance de sclérose de varice du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée avec guidage échographique » est fixée à 37,46 €.

Art. 3. – Le tarif de l'acte NKQP001 : « analyse instrumentale de cinématique de la marche » est fixé à 65,11 euros.

Art. 4. – La valeur de la majoration pour supplément de charges pour les « actes d'exercice de naevi cellulaires ou de tumeurs cutanées malignes » réalisés en cabinet, repérés par les codes YYYY036, YYYY043, YYYY061 est fixée à 10 €.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,
F. VAN ROEKEGHEM*

*Le directeur de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,
Y. HUMEZ*

*Le directeur de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,
D. LIGER*